|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Logo, company name  Description automatically generated** | A close up of a sign  Description automatically generated**Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-22)**  **Kigali, Rwanda, 6-16 juin 2022** | |
|  | |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | **Addendum 10 au Document 24-F** |
|  | | **2 mai 2022** |
|  | | **Original: anglais** |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | |
| pROPOSITION VISANT à MODIFIER LA RéSOLUTION 79 DE LA CMDT – RÔle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de  dispositifs de télécommunication/d'information et de  communication et le traitement de ce problÈme | | |
|  | | |
|  | | |
| **Domaine prioritaire:**  – Résolutions et Recommandations  **Résumé:**  Les États Membres de la CITEL proposent de modifier la Résolution 79 de la CMDT, compte tenu de la nécessité de rationaliser les Résolutions reconnue par la Conférence de plénipotentiaires de 2018.  **Résultats attendus:**  La CMDT-22 est invitée à examiner et à approuver la proposition figurant dans le présent document.  **Références:**  Résolution 79 de la CMDT | | |

**MOD** IAP/24A10/1

RÉSOLUTION 79 (Rév. Kigali, 2022)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication   
et le traitement de ce problème

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité (C&I);

*b)* la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";

*c)* la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*d)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";

*e)* la Résolution 64 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence, intitulée "Protection et appui pour les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication";

*f)* la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et futur programme éventuel de marque UIT";

*g)* la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", et, en particulier, l'assistance à fournir aux pays en développement pour dissiper leurs préoccupations concernant la contrefaçon d'équipements,

reconnaissant

*a)* l'augmentation notable des ventes et de la circulation, sur les marchés, de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, qui a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir: la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle (IPR) et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service (QoS) médiocre, le vol de données et les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, ainsi que l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques;

*b)* que la contrefaçon des produits et dispositifs de télécommunication/TIC est un problème de plus en plus préoccupant dans le monde, qui a des conséquences négatives pour pratiquement tous les acteurs du secteur des TIC (fournisseurs, gouvernements, opérateurs et consommateurs);

*c)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon peuvent présenter une teneur en substances dangereuses inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

*d)* que la contrefaçon de ces dispositifs pose des problèmes complexes et accroît les risques de perturbation des réseaux ainsi que les difficultés d'interfonctionnement qui réduisent la qualité des services de télécommunication/TIC;

*e)* qu'un dispositif de télécommunication/TIC de contrefaçon est un produit qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions réglementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables;

*f)* que des dispositifs de télécommunication/TIC altérés de façon volontaire (modifiés sans autorisation) sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identifiant unique, des éléments protégés par des droits IPR ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement exprès du constructeur ou de son représentant légal;

*g)* que les dispositifs de télécommunication/TIC ayant subi une altération volontaire, en particulier ceux qui dupliquent un identifiant unique légitime, risquent de limiter l'efficacité des solutions adoptées par les pays pour lutter contre la contrefaçon;

*h)* que les travaux menés actuellement par la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en sa qualité d'instance composée d'experts chargés des études relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC à l'UIT, ainsi que les travaux et études connexes, en particulier ceux menés par les Commissions d'études 5, 17 et 20 de l'UIT-T et par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de poursuivre et de développer les activités de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs et les moyens de limiter la généralisation de ces pratiques;

2 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à traiter les problèmes de la contrefaçon de dispositifs et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial;

3 de continuer de collaborer avec les parties prenantes (telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)), y compris les établissements universitaires et les organisations concernées, en vue de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés;

4 d'organiser des séminaires et des ateliers visant à mieux faire connaître les risques que l'utilisation de dispositifs contrefaits ou ayant subi une altération volontaire présente pour la santé et l'environnement ainsi que les moyens de limiter ces risques, en particulier dans les pays en développement, qui sont les plus exposés aux dangers de la contrefaçon de dispositifs;

5 de continuer de fournir une assistance aux pays en développement assistant à ces ateliers et à ces séminaires en leur octroyant des bourses et en leur donnant la possibilité de participer à distance;

6 de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, par exemple l'OMC, l'OMPI, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, y compris pour limiter le commerce, l'exportation et la circulation de ces dispositifs de télécommunication/TIC au niveau international;

7 de soumettre des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge les Commissions d'études 1 et 2du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, dans le cadre de leur mandat, si besoin est, en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT

1 d'élaborer, documents à l'appui, des exemples de bonnes pratiques visant à limiter le nombre de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire, en vue de les diffuser aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;

2 d'élaborer des lignes directrices, des méthodes et des publications pour aider les Etats Membres à identifier les dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire et les méthodes visant à sensibiliser davantage le public à la nécessité de restreindre le commerce de ces dispositifs ainsi qu'aux moyens les plus efficaces d'en limiter le nombre, en tenant compte des études en cours menées par la Commission d'études 11 de l'UIT‑T;

3 d'étudier l'incidence de l'acheminement de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire à destination des pays en développement;

4 de continuer d'étudier des moyens sûrs d'éliminer les déchets d'équipements électriques et électroniques nocifs provenant des dispositifs contrefaits qui sont actuellement en circulation dans le monde;

5 de coopérer avec les commissions d'études concernées de l'UIT-T, en particulier la Commission d'études 11 en tant que commission d'études directrices dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

invite les Etats Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et à examiner leur réglementation;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à intégrer dans leurs stratégies nationales en matière de télécommunications/TIC des politiques visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs;

4 à sensibiliser les consommateurs aux effets négatifs des dispositifs contrefaits ou ayant subi une altération volontaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)